



Arrêté n° CDG.21.153

**COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME  
CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5,  
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,  
VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,  
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,  
VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,  
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,  
VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,  
VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,  
VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU la convention générale régionale Hauts de France du 6 juin 2017 relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B, en date du 6 juin 2017,

VU l'arrêté n° CDG.21.035 en date du 5 mars 2021 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.21.149 en date du 13 septembre 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2021,

## - ARRETE -

**Article 1er** - Le jury des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Amiens à compter du **mercredi 6 octobre 2021**, est composé comme suit :

### Collège des élus locaux :

- Présidente** : . Madame Bénédicte THIEBAUT, Vice-présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Roiglise, Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye à Montdidier.
- . Monsieur Bertrand BLAIZEL, Membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Le Mesge. Monsieur Bertrand BLAIZEL assurera les fonctions de Président du Jury dans le cas où Madame Bénédicte THIEBAUT serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

### Collège des personnalités qualifiées :

- . Monsieur Jacques DESCAMPS, Professeur des écoles à l'école maternelle Pigeonnier à Amiens, retraité.
- . Madame Nicole ROCHOY, Professeur des écoles, Directrice de l'école maternelle Paul Langevin à Albert, retraitée.

### Collège des fonctionnaires territoriaux :

- . Madame CLABAULT Delphine, Attaché territorial, Directrice générale adjointe des services à la Communauté de Communes Nièvre et Somme à Flixecourt.
- . Monsieur Jérôme FREROT, Agent de maîtrise à la Mairie d'Abbeville, représentant de la catégorie C désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire compétente.

**Article 2** - Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves d'admissibilité :

- . Monsieur Jacques DESCAMPS et Madame Nicole ROCHOY.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2021  
Le Président,

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text "FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE" around the top edge, "CENTRE de GESTION" in the center, and "SOMME" at the bottom with two stars on either side. The signature is a fluid, cursive script in blue ink.

Claude CLIQUET  
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.